



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité  
au service du public*

**TITRE : Quels sont les statuts du médecin québécois au regard du régime d'assurance maladie?**

Au Québec, tout médecin est réputé **participant** au régime d'assurance maladie. Il exerce donc sa profession dans le cadre du régime institué par la *Loi sur l'assurance maladie*. Il est rémunéré suivant le tarif prévu à une entente intervenue entre les fédérations de médecins et le ministre de la Santé et des Services sociaux et dont le montant des honoraires lui est payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Par ailleurs, la loi permet au médecin d'opter pour le désengagement ou la non-participation au régime d'assurance maladie. Cette option s'opère par l'envoi à la Régie, sous pli recommandé, d'un formulaire prévu à l'entente et qui prend effet le 30<sup>e</sup> jour de la mise en poste.

Le médecin **désengagé** exerce sa profession en dehors des cadres du régime mais accepte d'être rémunéré suivant le tarif prévu à l'entente et dont le montant des honoraires est payé à ses patients par la Régie. Quant au médecin **non participant**, celui-ci exerce sa profession en dehors du régime institué par la loi. Tous ses patients assument seuls le paiement de ses honoraires qui ne sont soumis à aucun barème ou tarif spécifique. Ce dernier doit toutefois agir dans le respect des articles 104 à 106 du *Code de déontologie* qui posent certaines balises en matière de fixation d'honoraires.

Un différend relatif au compte d'honoraires du médecin peut être soumis par le patient au mécanisme de conciliation et d'arbitrage des comptes, conformément à la réglementation applicable.

Pour savoir si un médecin est désengagé ou non participant, il est possible de s'adresser à la Régie de l'assurance maladie du Québec au 514 864-3411 (Montréal), au (418) 646-4636 (Québec) ou au 1 800-561-9749 (sans frais). Une liste à jour est également disponible dans le site [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca).

SOURCES : *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q. A-29  
*Règlement sur l'application de la Loi sur l'assurance maladie*, c. A-29, r.5  
*Code de déontologie des médecins*, art. 104 à 106

2009-01-26

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

**Note légale**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.